

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Seine-Maritime
5, place des Faïenciers
76037 ROUEN CEDEX

Comité Départemental de
Tennis de Seine-Maritime
5, Place François Mitterrand
76250 DEVILLE LES ROUEN

Comité Départemental USEP
de la Seine-Maritime
27, boulevard d'Orléans
76100 ROUEN

CONVENTION DE PARTENARIAT " TENNIS À L'ÉCOLE " 2^{ème} RENOUVELLEMENT

Etablie entre les soussignés :

La Direction départementale des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime (ci-après dénommée « DSDEN 76 »), représentée par Madame Caroline BOUHELIER, Secrétaire générale, Directrice académique des services de l'Éducation nationale par intérim

Le Comité Départemental de Tennis de Seine-Maritime (ci-après dénommé « CD Tennis 76 »), représenté par Monsieur Max COQUIN, Président

Le Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (ci-après dénommé « USEP 76 »), représenté par Madame Sophie VINCKE, Présidente

Préambule.

Conformément à la convention nationale de partenariat renouvelée le 1^{er} février 2021 entre le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS), la Fédération Française de Tennis (FFT), l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP), la Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, le Président du Comité Départemental de Tennis de la Seine-Maritime et la Présidente du Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime ont décidé de poursuivre leurs relations partenariales par le renouvellement de signature de leur convention départementale.

L'Éducation Physique et Sportive (EPS) développe l'accès à un champ riche de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu.

Tout au long de la scolarité, l'EPS a pour finalité de former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre-ensemble. Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé.

L'activité tennis répond aux objectifs des programmes en vigueur et peut être une activité support à l'enseignement de l'EPS.

Ainsi, la pratique du tennis à l'école :

- développe la formation et l'engagement civique des élèves dans les différents rôles qu'ils sont amenés à occuper (joueuse/joueur, spectatrice/spectateur, arbitre ou juge), favorisant ainsi l'entraide, la solidarité, le respect de la laïcité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté ;
- favorise l'acquisition d'une culture générale en s'appuyant sur la pratique du tennis, la connaissance et le respect des valeurs du sport et de l'Olympisme (respect des règles, de l'adversaire, de l'arbitre, du goût de l'effort, du fair-play et de l'esprit d'équipe) ;

- contribue au développement durable par l'apprentissage des valeurs éducatives, sociales et d'intégration dans les différentes formes de pratique ;
- participe à l'apprentissage du respect et à la lutte contre toutes les formes d'incivilité, de violence, de discrimination et de racisme, notamment en renforçant le principe de mixité dans la pratique des jeunes et en respectant le rythme d'acquisition et les compétences de chacune et chacun ;
- favorise la promotion des activités physiques et sportives comme un facteur de santé et de bien-être pour lutter contre la sédentarité et développer l'estime de soi ;
- permet l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives organisées par l'USEP, éventuellement aménagées pour encourager la participation des élèves en situation de handicap au côté des élèves valides grâce à la pratique du sport partagé ;
- permet la mise en œuvre d'actions éducatives co-construites dans le cadre des projets éducatifs autour de la préparation et l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (notamment en développant les relations entre les écoles et les clubs dans le cadre du label « Génération 2024 »).

Pour permettre la mise en œuvre de modules d'apprentissage du tennis et conformément à la réglementation en vigueur (cf. Annexe 1), il a été convenu ce qui suit :

Article 1.

L'article L.312-3 du Code de l'Éducation (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 - Journal Officiel du 15 avril 2003), précise que l'équipe pédagogique d'école peut se faire assister pour l'enseignement de l'EPS par des personnels qualifiés et agréés. Par ailleurs, la circulaire n°2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques rappelle le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement.

Les enseignants peuvent donc solliciter des aides ponctuelles techniques et matérielles auprès des clubs cadres habilités par le CD Tennis 76, lesquels doivent être **réputés agréés** (disposant d'une carte professionnelle en cours de validité et dont les conditions d'exercice permettent l'intervention en milieu scolaire) ou **dûment agréés** par la DSDEN 76.

Aussi, doit être annexée à cette convention, avec mise à jour au moins annuellement, la liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de la présente convention.

A cette fin, chaque club de tennis du département fait parvenir au conseiller pédagogique de circonscription en charge du dossier Education physique et sportive (CPC EPS), dont il dépend, l'annexe 2 sur laquelle figurent les intervenants réputés agréés salariés par ce dernier :

- au début de chaque année scolaire,
- et à chaque ajout ou retrait d'intervenant.

Les clubs partenaires s'engagent à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle en cours de validité).

Pour les intervenants non réputés agréés, l'employeur doit faire une demande d'agrément auprès des services de la DSDEN 76 en utilisant l'imprimé prévu à cet effet (« Demande expresse d'agrément pour intervenant EPS ») et en joignant la photocopie de leur(s) diplôme(s).

Les intervenants des clubs affiliés, par leur expérience, apportent une expertise technique complémentaire aux compétences professionnelles de l'enseignant.

Leurs interventions peuvent prendre la forme d'une **aide pédagogique, technique et matérielle**, à la fois dans la conception et la réalisation de modules d'apprentissage (prêt de matériel conforme et adapté à l'âge des élèves, accompagnement ponctuel par un intervenant agréé, formation des élèves à l'arbitrage), mais elles ne peuvent s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple de l'enseignant.

Les intervenants extérieurs doivent intégrer leurs actions dans le cadre d'une programmation et d'un projet pédagogique de l'enseignant pour lesquels cette participation se justifie.

Ces interventions sont soumises, au préalable, à une **autorisation du directeur d'école**, même si les intervenants sont réputés agréés ou agréés.

Le **projet pédagogique rédigé conjointement** par l'enseignant et l'intervenant précise, entre autres, les modalités d'organisation du module d'apprentissage du tennis et les rôles de chacun. Il doit faire l'objet au préalable d'une **validation de la part de l'Inspecteur de l'Éducation nationale** (projet pédagogique à envoyer au moins 15 jours avant le démarrage des interventions.).

Pour la mise en œuvre de ces interventions, la **prise de licence n'a pas lieu d'être**. En effet, sur temps scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'État et par conséquent des enseignants (article L 911-4 du Code de l'éducation). De plus, il n'est pas envisageable pour un enseignant de compléter un fichier en vue de prise de licence scolaire en communiquant des informations personnelles sur les élèves et de les transmettre à un club (règlement général de protection des données).

Article 2.

Par la nature des activités inscrites dans les programmes de l'enseignement de l'EPS, ainsi que par la spécificité des compétences à acquérir par les élèves, c'est à partir du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2 : CP, CE1 et CE2) et au cycle de consolidation (cycle 3 : CM1 et CM2 pour le premier degré) que se justifie l'intervention ponctuelle des cadres du CD Tennis 76 et des intervenants agréés des clubs.

Toutefois, au niveau du cycle des apprentissages premiers (cycle 1), les élèves de Moyenne et Grande Sections de maternelle pourront également bénéficier d'interventions, dans le cadre du projet « De la cour au court » porté conjointement par la FFT, le MENJS et l'USEP.

Par ailleurs, dans le contexte sanitaire actuel et la mise en œuvre de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, la pratique d'activités physiques et sportives sera possible dans le respect du cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles et du protocole départemental pour l'enseignement de l'EPS avec ou sans intervenant extérieur en vigueur au moment des interventions prévues.

Article 3.

S'agissant d'une activité physique et sportive, les modules d'apprentissage du tennis doivent se traduire, aussi souvent que les conditions matérielles le permettent, par l'organisation de rencontres de valorisation interclasses ou inter-écoles.

L'organisation de celles-ci est soumise à l'approbation de l'USEP 76 et à l'implication des conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive (CPC EPS) concernés, dès lors que le CD Tennis 76 ou les clubs affiliés sont sollicités.

Ces rencontres seront aménagées pour permettre la participation de tous les élèves, sans aucune discrimination, et dans le cadre des rencontres éventuelles pour les élèves de cycle 3, la participation des élèves de 6^{ème} sera recherchée.

Article 4.

Dans le cadre des parcours éducatifs des élèves et des projets éducatifs territoriaux, l'activité du tennis peut participer pleinement à l'épanouissement des jeunes et à leur formation.

Ainsi, une liste d'actions possibles pour sa mise en œuvre est annexée à cette convention (cf. Annexe 3). Ces projets sont le fruit d'un partenariat entre les trois partenaires.

Afin de faciliter leur mise en place, notamment l'accès aux installations permettant la pratique du tennis, les collectivités territoriales peuvent y être associées.

Article 5.

Après accord de la Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, le CD Tennis 76 est autorisé à diffuser, par ses propres moyens, des documents pédagogiques auprès des équipes enseignantes du premier degré, dans la mesure où ceux-ci auront été conjointement rédigés avec des membres représentant la DSDEN 76 et l'USEP 76, et permettent aux enseignants des écoles de poursuivre cette activité de manière autonome.

Article 6.

La Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, peut solliciter le CD Tennis 76 et l'USEP 76 pour accompagner des actions de formation continue des enseignants et des CPC EPS.

Cette formation pourra s'étendre aussi aux intervenants de l'USEP 76.

Article 7.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention, un comité de pilotage est mis en place, comportant deux membres représentants de la DSDEN 76, deux membres représentants du CD Tennis 76 et deux membres de l'USEP 76.

Si nécessaire, celui-ci peut être élargi à des personnalités extérieures.

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an ou à chaque fois que l'un des trois partenaires le juge utile afin d'établir un bilan des actions définies dans le cadre de la convention et d'opérer, le cas échéant, aux régulations nécessaires.

Article 8.

Dans le cadre de cette convention, les trois partenaires s'engagent à ne communiquer qu'ensemble avec les médias ou qu'en fonction d'une stratégie de communication définie conjointement.

Article 9.

Chaque signataire s'engage à promouvoir et à faire respecter les termes de cette convention de partenariat au sein des instances qu'il représente.

Article 10.

La présente convention est renouvelée pour une période de trois années scolaires : **2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025.**

Elle peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

L'Éducation nationale se réserve le droit d'interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'Éducation ou ne disposant des qualifications nécessaires pour encadrer du public scolaire.

Elle ne peut être prolongée par tacite reconduction.

Fait à Rouen, le 09 Septembre 2022.

La Secrétaire générale,
Directrice académique des
services de l'Éducation
nationale de la Seine Maritime
par intérim

Le Président
du Comité Départemental
de Tennis
de la Seine-Maritime

La Présidente
du Comité Départemental
de l'USEP
de la Seine-Maritime

Signé
Caroline BOUHELIER

Signé
Max COQUIN

Signé
Sophie VINCKE

ANNEXE 1

Textes réglementaires relatif à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive à l'école primaire

- Code de l'Éducation (partie législative) :
 - Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (partie législative) :
 - Art. L.212-1, 2, 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013-595 du 08 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Décret n°2017-776 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 17 juillet 2020 (Bulletin Officiel n°31 du 30 juillet 2020) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) : modification.
- Arrêté du 2 juin 2021 (Bulletin Officiel n°25 du 24 juin 2021) : Programme d'enseignement de l'École maternelle : modification.
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n°7 du 23 septembre 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).
- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.
- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 (Bulletin Officiel n°28 du 10 juillet 2014) : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives.
- Convention du 1^{er} juillet 2019 entre le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'Enseignement.
- Note de service départementale du 14 juin 2018 concernant la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.
- Cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles et établissements scolaires, année scolaire 2022-2023 en date du 18 juillet 2022.

ANNEXE 3

Fiche actions concernant les projets construits en partenariat entre la DSDEN 76, l'USEP 76 et le CD Tennis 76

En prolongement de la convention de partenariat, les actions suivantes sont proposées aux écoles du département.

Intitulé de l'action	Dates ou périodes	Description de l'action et son déroulement	Public(s) concerné(s)
Formation des personnels enseignants pour l'enseignement du tennis	A définir, en fonction du plan de formation continue de la DSDEN 76	Formations proposées pour permettre la mise en œuvre de modules d'apprentissage du tennis auprès du public scolaire. Celles-ci seront proposées et animées, en fonction des secteurs géographiques des clubs volontaires.	Enseignants de cycles 1 et 2, CPC en charge du dossier EPS, animateurs de l'USEP du département de la Seine-Maritime
Opération « De la cour au court »	2022/2025	Module de découverte du tennis, en co-intervention et en alternance entre l'enseignant de la classe et un intervenant agréé par la DSDEN 76 (avec prêt de matériel par le club). L'outil pédagogique « De la cour au court » est proposé pour la mise en œuvre et accessible sur le site de la mission départementale EPS.	Classes MS et GS des écoles maternelles et primaires publiques de Seine-Maritime situées à proximité de clubs partenaires
Opération « Tennis à l'école »	2022/2025	Module d'apprentissage du tennis, en co-intervention et en alternance entre l'enseignant de la classe et un intervenant agréé par la DSDEN 76 (avec prêt de matériel par le club). L'outil pédagogique « La rencontre Class'Tennis USEP » est proposé pour la mise en œuvre et accessible sur le site de la mission départementale EPS.	Classes de cycle 2 des écoles élémentaires et primaires publiques de Seine-Maritime situées à proximité de clubs partenaires
Valorisation de l'opération « Tennis à l'école »	2022/2025	Organisation possible de tournoi au sein de la classe ou plusieurs classes de la même école ayant bénéficié d'un module d'apprentissage du tennis, proposée conjointement par l'enseignant et le club de tennis partenaire. Le CPC EPS concerné en sera informé et pourra apporter son aide à l'organisation.	Classes de cycle 2 des écoles élémentaires et primaires publiques de Seine-Maritime ayant participé à l'Opération « Tennis à l'école »

N.B. : Des modules d'apprentissage du tennis peuvent être proposés localement à des classes de **cycle 3**, selon les capacités d'accueil des clubs et en y associant le CPC EPS concerné. A l'issue de ces modules, des rencontres sportives peuvent être organisées.